

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MARS 2025

Liste des travaux recevables et autres dépenses associées

Point : 3.4

Délibération : 2025-06

Objet : Actualisation de la liste des travaux recevables et autres dépenses associées dans le cadre des aides versées par l'Agence (notamment) aux propriétaires occupants (PO), aux propriétaires bailleurs (PB) et aux syndicats de copropriétaires (SDC) pour la réalisation de travaux de rénovation de leurs logements.

Enjeux : Simplifier et clarifier cette liste au bénéfice des services instructeurs, des opérateurs, des acteurs du secteur et des usagers. Harmoniser la définition des travaux de rénovation énergétique financés au titre de « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » avec le dispositif d'aide nationale réservé aux ménages intermédiaires

Liste des travaux recevables et autres dépenses associées

Exposé des motifs :

L'article 4 du Règlement général de l'Agence (RGA) prévoit que les travaux subventionnables par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) doivent être déterminés par le Conseil d'administration de l'Agence.

Dans le cadre de l'évolution de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov' national), les travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif « MPR Parcours accompagné » ainsi que leurs dépenses induites ont fait l'objet d'une définition par postes de travaux. Les autres dispositifs d'aides à la rénovation énergétique (CEE, Eco-PTZ, TVA taux réduits) pourraient être amenés à évoluer dans le même sens.

Dans un souci d'harmonisation de l'ensemble de ces dispositifs, le travail d'actualisation de la liste des travaux recevables a consisté à renvoyer au dispositif MaPrimeRénov' national s'agissant de la définition des travaux relevant de la rénovation énergétique.

Il en résulte principalement la suppression du financement des installations photovoltaïques en maison individuelle.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2025, et en application de la Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments, le financement de l'installation de chaudières autonomes à combustibles fossiles est supprimé dans l'ensemble des régimes d'aides de l'Anah, hors dérogations spécifiques pour les copropriétés en cours de réalisation de leur projet de travaux dans les conditions définies par le Conseil d'administration de l'Anah le 11 décembre 2024 (délibérations n° 2024-44 et 2024-45).

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération N°2025-06 : Adaptation de la liste des travaux recevables et des autres dépenses associées

Article 1 : Champ d'application

Pour les bénéficiaires mentionnés au I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les dépenses pouvant donner lieu à subvention en application de l'article R. 321-15 du CCH et de l'article 4 du règlement général de l'Agence (RGA) sont celles figurant sur la liste des travaux recevables et autres dépenses associées (maîtrise d'œuvre, diagnostics techniques) annexée à la présente délibération.

Les travaux peuvent concerner des bâtiments collectifs d'habitation, des appartements ou des maisons individuelles.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux et des dépenses associées

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le Règlement général de l'Agence (notamment les articles 4, 13-A et 13-B).

L'intervention des entreprises doit comprendre en principe la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. Les travaux réalisés à partir de matériaux et d'équipements achetés directement par le propriétaire sont exclus du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

Dans les conditions définies par instruction du directeur général de l'Agence, les travaux réalisés à partir de matériaux ou d'équipements obtenus par voie de don (à l'exclusion de produits d'occasion, reconditionnés ou de réemploi) peuvent être éligibles au bénéfice d'une subvention, sans que le coût de ces matériaux ou équipements ne puisse être comptabilisé au titre des dépenses subventionnables.

Les travaux peuvent être réalisés avec des matériaux bio-sourcés (ouate de cellulose, fibre de bois, etc.).

Article 3 : Entrée en vigueur de la délibération

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes d'aide déposées à compter du 1er mai 2025.

A compter de cette même date, la délibération n° 2023-53 du 6 décembre 2023 est abrogée.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN

Annexe à la délibération n° 2025-06 du Conseil d'administration du 12 mars 2025

Liste des travaux recevables et autres dépenses associées applicable aux dossiers déposés par les bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH

Un projet de travaux peut intégrer plusieurs types de travaux :

- Des travaux relevant de la rénovation énergétique visés au I ;
- Des travaux ne relevant pas de la rénovation énergétique visés au II.

Les conditions d'octroi et de financement du projet de travaux sont fixées par les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah relatives aux différents régimes d'aides financés par l'Agence.

I. Travaux relevant de la rénovation énergétique

Les travaux relevant de la rénovation énergétique figurent parmi les six postes de la rénovation énergétique performante définis au a) du 1° de l'article 13-2 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Ces six postes sont les suivants :

- isolation thermique des murs ;
- isolation thermique des planchers bas ;
- isolation thermique de la toiture ;
- remplacement des menuiseries extérieures ;
- ventilation ;
- production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;

Sont également prises en compte les interfaces associées à ces postes de travaux.

L'annexe 3 de l'arrêté du 17 novembre 2020 précité définit les dépenses induites éligibles pour chaque poste de travaux.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et de bureau de contrôle peuvent être intégrées à la dépense éligible. Il en va de même des diagnostics thermiques dès lorsqu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi d'animation de programme.

II. Travaux ne relevant pas des travaux de rénovation énergétique

Les travaux qui ne relèvent pas de l'un des postes de travaux de rénovation énergétique ci-dessus, sont éligibles s'ils figurent dans le tableau ci-après.

Poste de travaux / Dépenses	Travaux et dépenses associées éligibles
Diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostics techniques du logement (CREP, amiante, radon, mэрule, termites, insectes xylophages et champignons lignivores, Produits-Equipements-Matériaux-Déchets (PEMD), diagnostic thermique, diagnostic autonomie, rapport d'ergothérapeute, etc.) dès lorsqu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi d'animation de programme
Maitrise d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maitrise d'œuvre, de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé), de bureau de contrôle
Dépenses connexes	<p>Si elles sont nécessaires à la rénovation du logement et sont prises en compte dans les travaux subventionnables qu'elles accompagnent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux préparatoires aux travaux subventionnables, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée y compris dans une démarche de déconstruction sélective notamment en cas de sur-élévation • Installation de chantier (affichages préventifs, base de vie des ouvriers, échafaudages) • Désinstallation de chantier (nettoyage et déblaiement)
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de travaux peut comprendre une extension de la surface habitable du logement (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume, etc.) dans la limite de 14 m² par logement. Dans le cadre de travaux d'accessibilité ou d'adaptation, l'autorité décisionnaire peut exceptionnellement adapter à la marge ce plafond de surface dans la limite de 20m². • Le projet de travaux peut comprendre la création de

	<p>locaux annexes aux parties communes (local vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif, etc.) dans la limite de 14 m² par local.</p>
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves, etc.), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baie ou porte y compris menuiseries • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries, etc.) • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux • Travaux de démolition (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacle, etc.) • Travaux de rénovation générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie, etc.) • Travaux de rénovation des souches, lucarnes ou corniches
Revêtements intérieurs, Etanchéité	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation ou rénovation de l'étanchéité des pièces humides (y compris revêtements) • Revêtements de sols durs (parquets, lames en bois massif, sols stratifiés, carrelage en céramique et en pierre naturelles, etc.) et chapes • Revêtement de sols souples (moquettes, lino, dalles PVC, dalles caoutchouc, etc.)
Réseaux (eau, électricité, gaz, chauffage urbain)	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou mise en conformité du raccordement de l'immeuble aux réseaux, au chauffage urbain • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire) • Création ou mise en conformité des réseaux (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau et d'eaux usées,

	<p>colonnes de chutes ou de rejet, gaines techniques) et branchement des logements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création ou mise en conformité d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Fourniture et pose de matériels permettant le contrôle et le suivi des consommations d'eau, électricité (compteurs individuels, robinetterie adaptée, etc.)
Equipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche, siège de douche, baignoire, WC, siphon de sol, équipements sanitaires adaptés au vieillissement ou au handicap, etc.)
Travaux préparatoires et études à la réalisation d'un projet de production d'électricité décentralisée en copropriétés	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de toiture ou de rénovation énergétique des bâtiments préparatoires à l'installation d'un projet de production d'électricité décentralisée • Travaux de modification des réseaux électriques du bâtiment • Réalisation d'études de faisabilité
Traitements spécifiques (Saturnisme, amiante, radon, xylophages, mэрule)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante • Travaux nécessaires pour traiter la présence de radon (ventilation, etc.) • Traitement préventif ou curatif contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant • Traitement curatif de la mэрule lorsqu'elle impacte la structure du bâtiment
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux exigés par le rapport du contrôle technique des ascenseurs portant sur les dispositifs de sécurité et le bon fonctionnement des appareils au titre des articles R. 134-11 et suivants du CCH • Installation, adaptation ou travaux de mise en conformité d'un ascenseur ou d'autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice, etc.)

Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu, détecteurs, signalétique, alarmes, aménagement PC sécurité, compartimentage, etc.)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes, etc.) • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps, etc.) • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes • Installation de meubles de salle de bain et de cuisine adaptés • Installation ou adaptation des systèmes de commande (installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets, interphones) • Alerte à distance
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien, etc.) • Curetage lié à des travaux de rénovation, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Rénovation ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage (suppression de murs, murets, portes ou portails, marches seuils, ressauts ou tout autre obstacle, rénovation des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes, désimperméabilisation de surfaces,...) • Elargissement ou aménagement de place de parking • Modification ou installation des boîtes aux lettres
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors, etc.) dès lors que cette action de préservation

	est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité
--	---

Des précisions sur l'éligibilité des travaux recevables identifiés dans la liste ci-dessus peuvent être définies par instruction du directeur général de l'Agence.

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée, dans les conditions définies par instruction, à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap sur la base de l'évaluation réalisée à l'occasion de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH) ou d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA), du diagnostic « autonomie » et/ou du rapport d'ergothérapeute, ou dans le cadre de travaux d'accessibilité ou de restructuration de copropriétés en difficulté au sens de du 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH.